



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5341

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie en matière de sécurité sociale

Date de dépôt : 14-05-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-07-2004

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-03-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-05-2004	Déposé	5341/00	<u>5</u>
16-07-2004	Avis du Conseil d'Etat (16.7.2004)	5341/01	<u>26</u>
11-11-2004	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	5341/02	<u>29</u>
22-03-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-03-2005) Evacué par dispense du second vote (22-03-2005)	5341/03	<u>32</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°51 en page 805	5308,5326,5341	<u>35</u>

Résumé

PROJET DE LOI 5341

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie en matière de sécurité sociale

Le projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie sur la sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg en date du 20 novembre 2003.

Cette première convention en la matière avec la Turquie garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le champ d'application matériel est très large car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché et celle du règlement communautaire 1408/71 qui depuis son extension aux ressortissants de pays-tiers le 1er juin 2003 ne considère plus la nationalité de l'un des pays de l'Union européenne comme condition indispensable à son application.

5341/00

N° 5341

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg
et la République de Turquie en matière de sécurité sociale

* * *

*(Dépôt: le 14.5.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.5.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie en matière de sécurité sociale (20.11.2003)...	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 20 novembre 2003.

Palais de Luxembourg, le 7 mai 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 20 novembre 2003.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie sur la sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg en date du 20 novembre 2003.

Cette nouvelle convention garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le champ d'application matériel est très large car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché et celle du règlement communautaire 1408/71 qui depuis son extension aux ressortissants de pays-tiers le 1er juin 2003 ne considère plus la nationalité de l'un des pays de l'Union européenne comme condition indispensable à son application.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire d'un Etat contractant et auxquelles la convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant;
- la totalisation des périodes d'assurance, prévoyant que les périodes accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations. C'est un principe général qui s'applique pour l'ensemble des prestations prévues par la convention.

Par ailleurs une disposition permettant la souscription d'une assurance facultative continuée et évitant un cumul non justifié de prestations sont prévues dans cette première partie de la convention.

La deuxième partie de la convention, qui a trait à la détermination de la législation applicable, consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant de gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat contractant dont le navire bat pavillon.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Le détachement est en principe limité à 12 mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période

d'une année au plus, sous réserve de l'accord des instances compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur est détaché.

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Finalement les autorités compétentes des Etats contractants ont la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avèreraient inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

La troisième partie de la convention regroupe six sections dont chacune contient des règles spécifiques aux différentes branches de la sécurité sociale couvertes par la convention.

La première section qui a trait à l'assurance maladie-maternité règle la situation des personnes dont le droit aux prestations est ouvert au titre de la législation d'un Etat contractant et qui résident ou séjournent temporairement sur le territoire de l'autre Etat contractant. Suivant la formule de coordination retenue les prestations en nature sont servies dans ces cas par l'institution du lieu de résidence ou de séjour suivant les dispositions de la législation qu'elle applique comme si les intéressés étaient affiliés dans le pays de résidence ou de séjour. Les prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour donnent lieu à remboursement entre institutions compétentes.

Les règles prévues pour l'octroi des prestations de soins de santé aux membres de famille ainsi qu'aux titulaires de pensions sont identiques à celles prévues dans les autres conventions bi- ou multilatérales conclues récemment par le Luxembourg.

A la différence des prestations en nature, les prestations en espèces en cas de maladie et de maternité sont servies directement par l'institution compétente, selon la législation qu'elle applique, même lorsque les bénéficiaires résident ou séjournent sur le territoire de l'autre Etat contractant.

La deuxième section de la convention fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les règles de coordination applicables sont identiques à celles du règlement communautaire 1408/71 en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „*prorata temporis*“ qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Si les périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, l'institution de cet Etat effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation qu'elle applique, et de l'autre côté elle calcule la pension suivant la formule „*prorata temporis*“ décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Lorsque la durée des périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant est inférieure à une année et lorsque ces périodes n'ouvrent à elles seules aucun droit à pension, l'institution de cet Etat contractant n'est pas tenue d'accorder une prestation. Toutefois, dans ces cas, l'institution de l'autre Etat contractant doit prendre en compte ces périodes, tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul de la pension.

D'autres dispositions de cette partie ont trait à des particularités de la législation luxembourgeoise. C'est ainsi que les périodes qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie sont également prises en considération lorsque ces périodes ont été accomplies en Turquie. D'autre part, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant où l'Etat prend en charge le complément de pension en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise (alinéas 4 et 5 de l'article 23).

La troisième section règle le cas de la prestation forfaitaire accordée en cas de décès pour faire face aux frais de funérailles. L'indemnité funéraire est due au titre de la législation de l'Etat compétent et

l'institution compétente est tenue de l'accorder, même si le décès a eu lieu sur le territoire de l'autre Etat contractant. Par ailleurs une règle de priorité est prévue pour éviter d'éventuels conflits de droit positifs.

La quatrième section de la convention a trait à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et d'une façon générale elle règle le service des prestations en nature et des prestations en espèces autres que les rentes dans l'Etat de séjour ou de résidence du travailleur suivant le même système que celui qui est prévu en matière d'assurance maladie.

En matière de réparation du préjudice résultant d'une maladie professionnelle, la convention prévoit que, dans les cas où la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible d'entraîner cette maladie dans les deux pays, les prestations dues sont accordées exclusivement au titre de la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'intéressé a exercé cette activité en dernier lieu et à charge de cet Etat.

Par ailleurs, des règles très précises concernant l'aggravation des maladies professionnelles sont prévues.

La cinquième section a trait à la matière du chômage. Contrairement au règlement 1408/71 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants à l'intérieur de l'Union européenne, il n'y a pas de disposition d'exportation dans la convention qui permettrait à un chômeur de se rendre sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y chercher un travail tout en gardant son droit à l'indemnisation. Cependant, la convention tend à protéger les droits des travailleurs, car une règle de totalisation des périodes d'assurance est prévue pour l'ouverture du droit si quelqu'un perd son emploi alors qu'il avait travaillé auparavant dans l'autre Etat. Cependant, suite à une demande des autorités de la Turquie il a été prévu que l'intéressé doit travailler pendant 120 jours sans interruption au titre de la législation où il demande des indemnités de chômage. A noter que la majoration du taux d'indemnisation est prévue si les membres de famille résident sur le territoire de l'autre Etat.

Dans la sixième section relative aux prestations familiales, la convention ne retient pas la formule de coordination prévue par le règlement communautaire 1408/71 suivant laquelle les personnes soumises à la législation d'un Etat ont droit pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat aux prestations prévues par la législation du premier Etat. La convention prévoit, au contraire, que les prestations familiales dues sont celles prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel les enfants résident. Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants et sont à sa charge.

Cette dernière formule se prête en effet mieux à la coordination des législations nationales des deux Etats contractants, dont chacune base le droit aux prestations en cause sur la résidence des enfants sur son territoire. A noter également que dans toutes les conventions bilatérales récentes conclues par le Luxembourg, cette solution a été retenue.

La quatrième partie de la convention a trait aux dispositions diverses, qui usuellement sont reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes sur l'évolution de leur législation nationale et sur les mesures prises pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- établissent un contrôle médical et administratif et une procédure de recouvrement des cotisations;
- prévoient des procédures de régularisation des trop perçus et des situations où des prestations d'assistance sociale ont été accordées;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution d'un Etat lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre Etat;
- désignent des organismes de liaison afin de faciliter l'application de la convention;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

La cinquième section de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur ainsi que la prise en considération des périodes

d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la convention.

Les dispositions finales ont trait à la procédure de ratification, à l'entrée en vigueur et à la durée de la convention ainsi qu'à la conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition en cas de dénonciation.

*

CONVENTION
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie
en matière de sécurité sociale

(20.11.2003)

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

la République de Turquie

(qui seront intitulés „Les Parties contractantes“ dans le reste du texte)

sont convenus de coopérer dans le domaine de la sécurité sociale sur les sujets suivants.

PARTIE I

Dispositions générales

Article 1

Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente convention le terme:
 - a) „législation“ désigne les lois, règlements et dispositions statutaires, qui se réfèrent aux régimes de la sécurité sociale et aux branches des assurances sociales visés à l'article 2;
 - b) „autorité compétente“ désigne:
 - en ce qui concerne la République de Turquie: le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale et les autres ministères concernés,
 - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg: le Ministre de la Sécurité sociale;
 - c) „institution compétente“ désigne l'institution ou les institutions qui est/sont responsable/s de l'application de la législation visée à l'article 2;
 - d) „périodes d'assurance“ désigne les périodes de cotisation ou périodes d'emploi ou d'activité professionnelle telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;
 - e) „pension, rente et prestation“ désigne la pension, la rente et la prestation quelconque prévue par les législations visées à l'article 2;
 - f) „résidence“ désigne le séjour habituel;
 - g) „séjour“ désigne le séjour temporaire;
 - h) „membre de famille“ désigne les personnes définies ou admises comme membres de la famille ou désignées comme membres du ménage par la législation au titre de laquelle la pension, la rente ou la prestation sont servies, ou dans le cas visé à l'article 15 par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles résident;

- i) „survivants“ désigne les personnes définies ou admises comme telles, par la législation en vertu de laquelle les pensions, rentes ou prestations sont servies;
- j) „prestations familiales“ désigne toutes les prestations en espèces et en nature prévues par la législation qu’applique la Partie compétente.

2. Les autres termes qui ne sont pas définis dans le présent article ont la signification qui leur est donnée dans la législation à appliquer.

Article 2

Champ d’application matériel

1. La présente convention s’applique à la législation ci-dessous:

A. En ce qui concerne la Turquie:

- 1) la Loi sur les assurances sociales applicable aux travailleurs salariés et la Loi sur les assurances sociales des travailleurs agricoles (invalidité, vieillesse, décès, accident du travail et maladies professionnelles, maladie et maternité)
- 2) la Loi sur la Caisse de retraite de la République de Turquie qui régit le droit de retraite des fonctionnaires d’Etat (invalidité, vieillesse, décès)
- 3) la Loi sur l’Institution des assurances sociales des artisans, des professions libérales et des autres travailleurs indépendants et la Loi sur des assurances sociales des travailleurs non salariés agricoles (invalidité, vieillesse, décès)
- 4) la législation applicable aux caisses soumise à l’article 20 transitoire de la Loi No 506 sur les assurances sociales (invalidité, vieillesse, décès, accident du travail et maladies professionnelles, maladie et maternité)
- 5) la Loi sur l’assurance-chômage applicable aux assurés qui travaillent sous un contrat de travail.

B. En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:

- 1) l’assurance maladie-maternité;
- 2) l’assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
- 3) l’assurance pension en cas de vieillesse, d’invalidité et de survie, à l’exception du régime spécial des fonctionnaires;
- 4) les prestations de chômage;
- 5) les prestations familiales.

2. Les Parties contractantes s’informent mutuellement dans un délai de trois mois, de tout changement législatif qui modifie, codifie, remplace ou complète la législation visée au paragraphe 1. La présente convention s’applique également à ces changements à moins que l’autre Partie contractante n’a formulé une objection dans un délai de six mois à partir de la date de cette notification.

3. La présente convention ne s’applique aux actes législatifs couvrant un régime nouveau de la sécurité sociale ou une branche nouvelle d’assurance sociale que si une nouvelle convention intervient à cet effet entre les Parties contractantes.

4. La présente convention ne s’applique ni aux prestations de l’assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

Article 3

Champ d’application personnel

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l’une ou des deux Parties contractantes, ainsi qu’aux membres de leur famille et à leurs survivants.

*Article 4****Egalité de traitement***

Les personnes qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes et auxquelles les dispositions de la présente convention sont applicables sont soumises aux obligations et ont droit au bénéfice des législations visées à l'article 2, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

*Article 5****Exportation des prestations***

Les pensions ou rentes acquises en vertu des législations de l'une des Parties contractantes ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 6****Assurance facultative continuée***

Les personnes qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes peuvent être admises à l'assurance facultative continuée des législations énumérées à l'article 2 dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance accomplies sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 7****Non-cumul de prestations***

1. Les dispositions de la présente convention ne peuvent conférer, ni maintenir le droit de bénéficiaire, en vertu des législations des deux Parties contractantes de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance ou période assimilée. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse, de décès ou de maladie professionnelle qui sont liquidées conformément aux dispositions de la section II de la partie III ou de l'article 29, b) de la présente convention.

2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous la législation de l'autre Partie ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie.

PARTIE II**Législation applicable***Article 8****Règles générales***

A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la présente convention:

1. La personne qui exerce une activité salariée, qui est occupée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, est soumise, pour cet emploi, à la seule législation de cette Partie, même si elle réside sur le territoire de l'autre Partie, ou si l'employeur ou le siège de l'employeur qui l'occupe est établi sur l'autre Partie.
2. Les travailleurs indépendants qui exercent leur activité sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont soumis à la législation de cette Partie contractante, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3. Les fonctionnaires de l'une des Parties contractantes ainsi que le personnel assimilé sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

Article 9

Détachements

1. Si le travailleur salarié qui est occupé sur le territoire de l'une des Parties contractantes est détaché par son employeur sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y effectuer un certain travail, tout en restant salarié du même employeur, demeure soumis à la législation de la première Partie contractante à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois. Si la durée de cette occupation se prolonge au delà de douze mois, la législation de la première Partie continue d'être applicable, par accord préalable de l'autorité compétente de la deuxième Partie ou l'organisme désigné par cette autorité, pour une nouvelle période de douze mois.
2. Si le travailleur indépendant qui exerce une activité sur le territoire de l'une des Parties contractantes se rend sur le territoire de l'autre Partie contractante en vue d'y effectuer un travail temporaire demeure soumis à la législation de la première Partie à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois. Si la durée de cette occupation se prolonge au delà de douze mois la législation de la première Partie continue d'être applicable, par accord préalable de l'autorité compétente de la deuxième Partie ou l'organisme désigné par cette autorité, pour une nouvelle période de douze mois.

Article 10

Personnel d'entreprises de transport international

1. La personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises, par voies routière, aérienne, ferroviaire ou de navigation intérieure et ayant son siège sur le territoire de l'autre Partie contractante, est soumise à la législation de cette Partie.
2. La personne employée par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire de la Partie contractante qui n'est pas celle où elle a son siège, est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve.

Article 11

Les Gens de Mer

1. Les personnes qui exercent une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon de l'une des Parties contractantes sont soumises à la législation de cette Partie contractante.
2. Si la personne qui n'appartient pas à l'équipage du navire, exerçant une activité salariée dans un port ou dans des eaux territoriales des Parties contractantes exerce ou surveille des travaux de charge, de décharge et de réparation à bord d'un navire battant pavillon de l'autre Partie contractante est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le port ou les eaux territoriales.

Article 12

Missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions du paragraphe 1. de l'article 8 sont applicables aux membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes. Toutefois ces travailleurs peuvent opter pour l'application de la législation du pays d'envoi lorsqu'ils en sont ressortissants. Cette option, qui prend effet à la date d'entrée en service, doit être exercée dans un délai de trois mois qui commence à courir à partir de cette date.

*Article 13****Exceptions***

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, pour certains travailleurs ou groupes de travailleurs, des exceptions aux dispositions des articles 8 à 12 de la présente convention.

PARTIE III

Dispositions spéciales relatives aux différentes catégories de prestations*Section I – Prestations de maladie et de maternité**Article 14****Totalisation des périodes d'assurance***

Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne le droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cette Partie tient compte des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, dans la mesure où elles ne se superposent pas, comme s'il s'agissait de périodes ayant été accomplies sous la législation de la première Partie.

*Article 15****Travail ou séjour dans l'autre Partie contractante***

1. Les assurés qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Partie contractante pour l'exercice d'un certain travail, ainsi que leurs membres de famille, qui les accompagnent, dont les états viennent à nécessiter des soins de santé reçoivent des prestations de l'assurance maladie et maternité, à la charge de l'institution compétente de la Partie contractante dont ils relèvent.

2. Les assurés actifs qui satisfont aux conditions requises par la législation de l'une des Parties contractantes pour avoir droit aux prestations, ainsi que leurs membres de famille qui les accompagnent, dont les états viennent à nécessiter immédiatement des prestations (urgentes) au cours d'un séjour sur le territoire de l'autre Partie, reçoivent des prestations de l'assurance maladie et maternité, à la charge de l'institution compétente de la Partie contractante dont ils relèvent.

3. Lorsque les assurés actifs qui satisfont aux conditions requises par la législation de l'une des Parties contractantes pour avoir droit aux prestations, ainsi que leurs membres de famille qui les accompagnent, retournent dans leur pays, pendant qu'ils bénéficiaient de prestations de l'assurance maladie et maternité servis par l'institution compétente de l'autre Partie contractante, continuent à bénéficier de ces prestations. Pourtant, l'intéressé doit obtenir, préalablement à son départ, l'autorisation de l'institution compétente. La demande d'autorisation est rejetée en cas de l'établissement d'un certificat médical attestant que l'état de santé de l'intéressé ne permet pas le voyage.

Si l'autorisation n'est pas obtenue préalablement pour cause de force majeure, elle peut être délivrée ultérieurement par l'institution compétente.

4. Le droit aux prestations, la durée de service et les membres de famille qui bénéficieront de ces prestations sont déterminés suivant la législation de la Partie contractante à laquelle l'assuré est soumis. L'étendue et les modalités du service des prestations sont déterminées suivant la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le bénéficiaire séjourne.

*Article 16****Prestations de santé servies aux membres de famille***

1. Les membres de la famille d'une personne qui a droit aux prestations de santé selon les dispositions de la Partie à laquelle elle est soumise, résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient

de prestations de l'assurance maladie et maternité sous réserve qu'ils n'aient pas déjà droit à ces prestations au titre de la législation du pays de résidence.

2. Les membres de famille visés au paragraphe 1 de cet article bénéficient, pendant qu'ils séjournent sur le territoire de la Partie où se trouve l'institution compétente, de prestations de santé selon les dispositions de la législation de cette Partie.
3. La charge des prestations de santé visées aux paragraphes 1 et 2 de cet article sont à charge de la Partie compétente.
4. L'ouverture du droit auxdites prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation du pays compétent. Les membres de la famille ainsi que l'étendue et les modalités du service des prestations sont déterminés suivant les dispositions de la législation du pays de résidence.

Article 17

Prestations de santé servies aux titulaires de pensions

1. Les titulaires de pensions ou de rentes dues au titre des législations des deux Parties contractantes bénéficient, ainsi que leurs membres de famille, de prestations de santé au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident, comme s'ils étaient titulaires d'une pension ou d'une rente au titre de la seule législation de cette Partie. Lesdites prestations sont à la charge de l'institution du pays de résidence.
2. Les prestations de santé auxquelles ont droit, selon les dispositions de la législation de la Partie contractante qui effectue le paiement, les titulaires d'une pension ou d'une rente au titre de la législation de l'une des Parties contractantes, ainsi que leurs membres de famille, qui résident sur le territoire de l'autre Partie, sont servies par l'institution du lieu de résidence; toutefois, la charge en incombe à l'institution compétente de l'autre Partie.
3. Lorsque leurs états de santé viennent à nécessiter le service des prestations (urgentes) pendant qu'ils séjournent sur le territoire de l'autre Partie contractante, les titulaires d'une pension ou d'une rente au titre de la législation des deux Parties contractantes ou d'une seule Partie contractante, ainsi que les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient des prestations de santé à la charge de l'institution de la Partie compétente.
4. Le droit aux prestations, au titre du paragraphe 2 de cet article, est déterminé selon les dispositions de la législation de la Partie contractante qui paye la pension. L'étendue et les modalités du service des prestations et les membres de la famille sont déterminés conformément à la législation de la Partie contractante où réside le titulaire de pension.

Article 18

Prestations de maternité

Dans le cas où une personne affiliée ou les membres de la famille, a/ont droit au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations des deux Parties contractantes, la législation de la Partie sur le territoire de laquelle s'est produite la naissance sera applicable, compte tenu de la totalisation des périodes visée à l'article 14 de la présente convention.

Article 19

Délai de renouvellement des prestations

Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi de prestations de santé à un délai de renouvellement, les prestations accordées sur le territoire de l'autre Partie contractante sont considérées comme des prestations au sens de la législation de la première Partie, selon les modalités à déterminer dans l'arrangement administratif.

*Article 20****Prothèses, grands appareils et prestations nécessitant des dépenses d'une grande importance***

L'octroi des prothèses, des grands appareils et des autres prestations nécessitant des dépenses d'une grande importance dont la liste est annexée à l'arrangement administratif, est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution compétente.

*Article 21****Les prestations en espèces dues en cas de maladie ou de maternité***

1. Les prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité dues en vertu de la législation d'une Partie contractante sont payées également lorsque le bénéficiaire séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Les prestations en espèces sont servies directement par l'institution compétente dont le bénéficiaire relève.

*Article 22****Remboursement***

1. Les prestations en nature servies en vertu des dispositions de l'article 15, de l'article 16, de l'article 17, paragraphes 2. et 3., l'article 20 et de l'article 39 de la présente convention font l'objet d'un remboursement de la part des institutions compétentes à celles qui les ont servies.
2. Le remboursement est déterminé et effectué suivant les modalités à fixer par un arrangement administratif entre les autorités compétentes. Les autorités compétentes des deux Parties peuvent convenir d'autres modalités de remboursement, ou convenir de renoncer au remboursement entre les institutions concernées.

*Section II – Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants**Article 23****Totalisation des périodes d'assurance***

1. En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un assuré a été soumis successivement ou alternativement à la législation des deux Parties contractantes, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de chacune des Parties sont totalisées, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Au cas où l'intéressé n'a pas droit à une prestation suite à l'application de cet article, les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord de sécurité sociale sont également totalisées dans la mesure où elles ne se superposent pas.

2. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi de certaines prestations à l'accomplissement d'une certaine période dans une profession soumise à un régime spécial ou dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, ne sont prises en compte pour la détermination du droit à ces prestations que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant, ou, à défaut, dans la même profession ou le même emploi, selon le cas. Pourtant, à défaut d'une telle période accomplie sous la législation de l'autre Partie, les périodes accomplies sous le régime général sont également totalisées avec ces périodes.
3. Pour la détermination du droit à la prestation en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes, la date de la première embauche dans l'autre Partie contractante est prise en considération.

4. Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne la mise en compte de certaines périodes d'assurance à la condition que l'intéressé ait été assuré préalablement pendant une période déterminée au titre de cette législation, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé en vertu de la législation de l'autre Partie contractante. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance selon les dispositions de la législation au titre de laquelle cette mise en compte est demandée.

5. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance au cours d'une période déterminée précédant la survenance du risque et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 24

Calcul des pensions

1. Si le droit à une pension est ouvert en vertu de la législation d'une Partie sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article 23, l'institution compétente de cette Partie calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation d'une Partie, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue à l'article 23, les règles suivantes sont applicables:

- a) l'institution de cette Partie calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- b) pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa a) qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique;
- c) sur la base de ce montant théorique l'institution de cette Partie fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties.

Article 25

Période d'assurance inférieure à une année

1. Nonobstant les dispositions de l'article 24, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2. Dans ce cas, l'institution compétente de l'autre Partie contractante prend en considération ces périodes visées au paragraphe 1 de cet article comme si elles avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique et calcule la prestation.

Section III – Allocation funéraire

Article 26

1. Lorsqu'un travailleur salarié ou non salarié, un titulaire d'une pension ou d'une rente ou un membre de sa famille décède sur le territoire de la Partie contractante autre que la Partie compétente, le décès est considéré comme étant survenu sur le territoire de cette dernière Partie.

2. L'institution compétente est tenue d'accorder l'allocation funéraire due au titre de la législation qu'elle applique même si le bénéficiaire se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante.
3. En cas de décès d'un titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu des législations des deux Parties contractantes ou d'un membre de sa famille, l'institution du lieu de résidence du titulaire est considérée comme institution compétente pour l'application des dispositions qui précèdent.
4. Si le droit à l'allocation funéraire existe au titre des législations des deux Parties contractantes, en vertu de la présente convention,
 - a) l'allocation est due au titre de la seule législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le décès est survenu; ou,
 - b) si le décès est survenu en dehors du territoire de l'une des Parties contractantes, l'allocation est due au titre de la seule législation de la Partie contractante sous laquelle la personne dont l'assurance sert de base à la détermination du droit à l'allocation, était assurée en dernier lieu avant le décès.

Section IV – Prestations de maladie professionnelle et d'accident du travail

Article 27

Exposition au même risque dans les deux Parties contractantes

1. Les prestations en cas de maladie professionnelle qui sont prévues en vertu de la législation des deux Parties contractantes ne sont accordées qu'au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'activité susceptible de provoquer ladite maladie professionnelle a été exercée en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.
2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne le droit aux prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque cette maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie contractante.
3. Si la législation d'une Partie contractante subordonne le droit à une prestation de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer une telle maladie, l'institution compétente de cette Partie contractante, en examinant à quel moment est survenue cette maladie sur le territoire de l'autre Partie contractante, tient compte des activités de même nature exercées sous la législation de l'autre Partie contractante, comme si elles avaient été exercées sous la législation qu'elle applique.
4. Si la législation d'une Partie contractante subordonne explicitement ou implicitement le droit à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette Partie tient compte, aux fins de totalisation, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 28

Résidence ou séjour dans l'autre Partie contractante

1. Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui résident ou séjournent sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficient des prestations de santé servies à la charge de l'institution compétente, comme si elles étaient dans le champ d'application de la législation du lieu de résidence ou de séjour.
2. En ce qui concerne les prestations en espèces l'article 21 est applicable par analogie.
3. En ce qui concerne le remboursement des coûts résultant de l'application du paragraphe 1. du présent article, les dispositions de l'article 22 sont applicables par analogie.

*Article 29****Aggravation de la maladie professionnelle***

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle pendant que la victime qui a bénéficié d'une prestation à ce titre en vertu de la législation d'une Partie contractante réside sur le territoire de l'autre Partie contractante les dispositions suivantes sont applicables:

- a) Si la victime n'a pas exercé sous la législation de la deuxième Partie une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie considérée, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge de la prestation, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
- b) Si la victime a exercé une telle activité sous la législation de la deuxième Partie, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge de la prestation, sans tenir compte de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique; l'institution compétente de la deuxième Partie accorde à l'intéressé un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

*Article 30****Détermination du taux d'incapacité de travail***

Si, pour déterminer le taux d'incapacité en cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la législation de l'une des Parties contractantes prescrit que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération, le sont également les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie.

*Section V – Prestations de chômage**Article 31****Totalisation des périodes d'assurance***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante à condition que ces périodes eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

*Article 32****Durée d'emploi minimum***

1. L'application des dispositions de l'article 31 est subordonnée à la condition que l'intéressé ait été soumis en dernier lieu à la législation de la Partie contractante au titre de laquelle les prestations sont demandées et qu'il ait cotisé ou travaillé pendant 120 jours sans interruption précédant la perte de son emploi.
2. L'article 31 s'applique également en cas de cessation de l'emploi, sans la faute de la personne concernée, avant l'accomplissement de la période ininterrompue de 120 jours lorsque cet emploi était destiné à durer plus longtemps.

*Article 33****Prise en compte de périodes d'indemnisation antérieures***

L'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, pour déterminer la durée d'octroi des prestations, de la période pendant laquelle des prestations ont été servies par l'institution de l'autre Partie contractante au cours des douze derniers mois précédant la demande de prestations.

*Article 34****Prise en compte des membres de famille***

Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte des membres de famille résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Section VI – Prestations familiales**Article 35****Totalisation des périodes d'assurance***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de résidence, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première Partie.

*Article 36****Service des prestations familiales***

Les enfants qui résident sur le territoire d'une Partie contractante ont droit aux prestations familiales prévues par la législation de cette Partie. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants selon les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

PARTIE IV

Dispositions diverses*Article 37****Modalités d'administration et de coopération***

1. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes prennent les mesures administratives nécessaires pour l'application de la présente convention.
2. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes se communiquent, le plus tôt possible toutes les informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention et les modifications de leur législation nationale, dans la mesure où ces modifications affectent l'application de la présente convention.
3. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes désignent des organismes de liaison, chargés de faciliter l'application de la présente convention.
4. Pour toute question relative à l'application de la présente convention, les autorités et les institutions compétentes des deux Parties contractantes se prêtent leurs bons offices comme si cette question affectait l'application de leur propre législation. Cette entraide administrative est effectuée gratuitement.
5. Toute information relative à une personne qui est communiquée à une Partie contractante par l'autre Partie contractante conformément à la présente convention est censée être confidentielle et ne peut être utilisée qu'aux fins de l'application de la présente convention et de la législation à laquelle la présente convention s'applique.

*Article 38****Recouvrement de cotisations***

1. Le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut se faire sur le territoire de l'autre Partie, suivant la procédure et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de la dernière.
2. Les modalités d'application du présent article peuvent faire l'objet d'un arrangement administratif entre les autorités compétentes.

*Article 39****Contrôle administratif et médical***

1. Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de prestations de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est effectué à la demande de l'organisme compétent par les soins de l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.
2. Sur demande d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestations.
3. Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.
4. Si des expertises médicales sont nécessaires pour l'application de la législation de l'une des Parties contractantes, elles sont effectuées par l'institution du lieu de résidence ou de séjour de la personne concernée; le coût de ces expertises est à charge de l'institution qui les a demandées.
Toutefois, si les expertises sont nécessaires en vue de l'application des législations des deux Parties contractantes, elles restent à charge de l'institution du lieu de résidence ou de séjour.

*Article 40****Emploi de langues officielles***

1. Aux fins de l'application de la présente convention, les autorités et les institutions des deux Parties contractantes peuvent communiquer entre elles dans leurs langues officielles.
2. Une requête ou un document ne peut être refusé du fait qu'il est rédigé dans une langue officielle de l'autre Partie contractante.

*Article 41****Exemption de frais et dispense du visa de légalisation***

1. Si la législation de l'une des Parties contractantes dispose que les pièces ou autres documents présentés en vertu de la législation de cette Partie sont entièrement ou partiellement exemptés de taxes, de droits de greffe, de droits consulaires ou administratifs, cette exemption s'applique aux pièces ou autres documents présentés en vertu de la législation de l'autre Partie contractante ou conformément à la présente convention.
2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'application de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

*Article 42****Introduction d'une demande ou d'un recours***

Les demandes ou recours qui selon la législation de l'une des Parties contractantes auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une institution de cette Partie contractante, seront censés avoir été introduits auprès de cette institution s'ils ont été introduits dans le même délai auprès d'une institution correspondante de l'autre Partie contractante.

*Article 43****Tiers responsable***

Si une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes pour un dommage causé ou survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage, sont réglés de la manière suivante:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît une telle subrogation;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît ce droit.

*Article 44****Recouvrement des montants indûment versés***

Si, lors de la liquidation ou de la révision de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants en application des dispositions de la présente convention, l'institution de l'une des Parties contractantes a versé à un bénéficiaire une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution de l'autre Partie contractante, débitrice de prestations correspondantes en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les arrérages qui lui sont dus. Cette dernière institution transfère le montant ainsi retenu à l'autre Partie. Si la récupération ne peut pas être effectuée de cette manière, les dispositions des paragraphes suivants sont applicables:

- a) Lorsque l'institution de l'une des Parties contractantes a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de l'autre Partie contractante débitrice de prestations en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites où une telle compensation est autorisée par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes servies en trop par elle-même, et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.
- b) Lorsque l'institution de l'une des Parties contractantes a versé une avance au bénéficiaire au titre de la législation qu'elle applique, cette institution peut demander à l'institution de l'autre Partie de retenir le montant de ladite avance sur les sommes qu'elle doit audit bénéficiaire pour la même période. Cette dernière institution opère la retenue et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.

*Article 45****Régularisation en cas de perception de prestations d'assistance sociale***

Lorsque l'institution d'une Partie contractante a accordé des prestations d'assistance sociale pendant une période pendant laquelle un droit à des prestations est ouvert au titre de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie opère une retenue sur les prestations

versées par elle dans les conditions et limites prévues dans la législation qu'elle applique et transfère le montant retenu à l'organisme créancier.

Article 46

Monnaie de paiement

1. Le paiement de toute prestation en vertu de la présente convention peut être effectué dans la monnaie de la Partie compétente et ce paiement ainsi fait libère entièrement l'institution compétente de l'obligation de paiement.
2. Les transferts de sommes que comporte l'exécution de la présente convention auront lieu conformément aux dispositions de l'arrangement administratif qui est en vigueur entre les Parties contractantes.

Article 47

Règlement des différends

1. Tout différend venant à s'élever entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre Parties.
2. Si le différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de six mois à dater du début de ces négociations, il sera soumis à une commission arbitrale dont la composition sera déterminée d'un commun accord entre les Parties. La procédure à suivre sera fixée d'un commun accord.
3. La commission arbitrale devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention. Ses décisions seront obligatoires et définitives.

PARTIE V

Dispositions transitoires et finales

Article 48

Dispositions transitoires

1. La présente convention n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à son entrée en vigueur.
2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant l'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention.
3. Sous réserve du paragraphe 1. du présent article, un droit est ouvert, en vertu de la présente convention, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à son entrée en vigueur, à l'exception de l'article 26 de la présente convention.
4. Une prestation quelconque due uniquement en vertu de la présente convention sera liquidée, à la demande de l'intéressé, conformément aux dispositions de la présente convention, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.
5. Si la demande visée aux paragraphes 4. et 6. du présent article est présentée dans un délai de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation des Parties contractantes relatives à la déchéance et la prescription des droits, soient oppo-

sables à l'intéressé. Pour les demandes présentées à partir de deux ans après, la date de demande est essentielle.

6. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

Article 49

Ratification et entrée en vigueur

1. La présente convention sera ratifiée conformément à la procédure prévue aux législations nationales des Parties contractantes et les instruments de ratification seront échangés dès que possible.

2. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois où les instruments de ratification auront été échangés.

Article 50

Durée de la convention

La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

Chaque Partie contractante peut dénoncer la présente convention en adressant, six mois à l'avance, une notification écrite à l'autre Partie.

Article 51

Maintien des droits acquis

1. En cas de dénonciation de la présente convention, tous les droits à prestations acquis en vertu de ces dispositions sont maintenus.

2. Les droits à prestations en cours d'acquisition au titre de périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation et les Parties entament les négociations le plus tôt possible en vue de prendre une décision. Les différends éventuels sont résolus conformément aux dispositions de l'article 47. Le maintien ultérieur de ces droits est déterminé par voie d'accord ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution concernée.

FAIT à Luxembourg, le 20 novembre 2003, en double exemplaire en langues française et turque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

Pour la République de Turquie,

(suivent les signatures)

Service Central des Imprimés de l'Etat

5341/01

N° 5341¹

CHAMBRE DES DEPUTES

1^{ère} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg
et la République de Turquie en matière de sécurité sociale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.7.2004)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 5 mai 2004, le Conseil d'Etat fut saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

A l'article unique du projet de loi d'approbation étaient joints l'exposé des motifs et le texte de la convention visée.

Cette convention suit dans une très large mesure l'orientation générale des conventions bilatérales conclues en la matière par le Luxembourg et fortement inspirées par la réglementation communautaire en vigueur. Elle respecte ainsi les principes fondamentaux applicables dans le cadre de la coordination internationale des régimes de sécurité sociale.

La Convention se distingue de la réglementation communautaire notamment en matière du chômage et des prestations familiales, à l'instar d'ailleurs d'autres conventions bilatérales liant notre pays.

Aussi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas d'objection à formuler à l'égard de l'approbation de la Convention du 20 novembre 2003.

Le texte de l'article unique du projet de loi ne donne quant à lui pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2004.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5341/02

N° 5341²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg
et la République de Turquie en matière de sécurité sociale**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.11.2004)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. François BAUSCH, Niki BETTENDORF, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

Le projet de loi 5341 a été déposé à la Chambre des Députés le 14 mai 2004. Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 16 juillet 2004.

Dans sa réunion du 28 octobre 2004, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur et elle a procédé à l'examen du projet de loi. Dans sa réunion du 11 novembre 2004, la commission a adopté le présent rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI 5341

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie sur la sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg en date du 20 novembre 2003.

Cette première convention en la matière avec la Turquie garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux États contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le champ d'application matériel est très large car la convention s'applique aux législations des deux États contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux États contractants ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention

suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché et celle du règlement communautaire 1408/71 qui depuis son extension aux ressortissants de pays tiers le 1er juin 2003 ne considère plus la nationalité de l'un des pays de l'Union européenne comme condition indispensable à son application.

Pour le détail des dispositions de la Convention, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs du projet de loi.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 16 juillet 2004, le Conseil d'Etat souligne que la convention visée suit dans une très large mesure l'orientation générale des conventions bilatérales conclues en la matière par le Luxembourg et fortement inspirées par la réglementation communautaire en vigueur. Elle respecte ainsi les principes fondamentaux applicables dans le cadre de la coordination internationale des régimes de sécurité sociale.

La Convention se distingue de la réglementation communautaire notamment en matière du chômage et des prestations familiales, à l'instar d'ailleurs d'autres conventions bilatérales liant notre pays.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de l'approbation de la Convention du 20 novembre 2003.

Le texte de l'article unique du projet de loi ne donne quant à lui pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

*

4. CONCLUSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, propose à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie en matière de sécurité sociale

Article unique.– Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 20 novembre 2003.

Luxembourg, le 11 novembre 2004

Le Rapporteur,
Romain SCHNEIDER

La Présidente,
Lydia MUTSCH

5341/03

N° 5341³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg
et la République de Turquie en matière de sécurité sociale**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 mars 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg
et la République de Turquie en matière de sécurité sociale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 mars 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 16 juillet 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 mars 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5308,5326,5341

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 51**20 avril 2005****Sommaire****CONVENTIONS INTERNATIONALES EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE**

Loi du 8 avril 2005 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté d'Etat Serbie et Monténégro en matière de sécurité sociale, signée à Belgrade, le 27 octobre 2003	page 794
Loi du 8 avril 2005 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 20 novembre 2003	805
Loi du 8 avril 2005 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2003	816